



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 14697

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser si l'embauche d'une personne par un département en qualité d'assistance maternelle est juridiquement compatible avec une activité professionnelle exercée à temps complet par cette même personne, étant entendu que dans les faits cette situation ne nuirait en rien à l'enfant.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'accueil familial à titre permanent, les assistantes et assistants maternels accueillent à leur domicile des enfants qui, pour des raisons majeures, ne peuvent demeurer dans leur propre famille. Le métier d'assistante ou assistant maternel est réglementé par un ensemble de textes qui définissent leurs obligations professionnelles et leurs droits sociaux. Conformément à l'article 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale, les assistantes et assistants maternels employés par des départements sont des agents non titulaires de ces collectivités ; les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994. Aux termes de l'article 20 du décret précité, les assistantes et assistants maternels peuvent exercer un deuxième emploi, à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de leur fonction d'accueil d'enfants à domicile, et sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité employeur. Cette disposition a été élaborée pour permettre aux départements, chargés d'organiser l'accueil des enfants qui leur sont confiés dans le cadre de la protection de l'enfance, de recruter les familles d'accueil dont ils ont besoin, y compris parmi des salariés du secteur public ou privé, ou des personnes exerçant une activité libérale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14697

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2824

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5579